

Direction des services
départementaux
de l'Éducation
nationale
des Alpes-Maritimes

SAPAD
Service d'assistance
pédagogique à
domicile

Affaire suivie par :
Anne-Marie Deiss
Coordonnatrice

Téléphone
04 93 72 64 06
Courriel
sapad06@ac-nice.fr

53 avenue Cap de
Croix
06181 Nice cedex 2

Nice, le lundi 3 septembre 2018

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services de l'Éducation
Nationale des Alpes-Maritimes,

A

Mesdames, Messieurs les Directeurs d'école
s/c Mesdames, Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation Nationale chargés de circonscription du
1^{er} degré,
Mesdames, Messieurs les Chefs d'établissement
Mesdames, Messieurs les Directeurs
d'établissements privés sous contrat
Madame la directrice de l'Unité d'enseignement
des hôpitaux pédiatriques de Nice CHU-Lenval
Mesdames, Messieurs les Médecins de
l'Éducation Nationale
s/c du Conseiller Technique du Directeur
Académique

Objet : Service d'assistance pédagogique à domicile en faveur des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période (SAPAD).

Réf : article D 351-4 du code de l'éducation

Circulaire ministérielle n°98-151 du 17/07/1998 – BO n°30 du 23/07/1998

J'ai l'honneur de vous rappeler les dispositions de la circulaire ministérielle citée en référence.

Le dispositif que je vous propose a pour but de permettre à l'élève qui ne peut être accueilli temporairement dans son établissement scolaire compte tenu de son état de santé, de poursuivre les apprentissages scolaires, d'éviter des ruptures de scolarité et de maintenir si possible le lien avec son établissement et ses camarades afin de faciliter son retour en classe. Il est important de noter que le SAPAD est un soutien pédagogique pour la réalisation du travail fourni par l'école ou l'établissement scolaire de l'élève. Il ne s'agit pas de cours particuliers à domicile ni de cours de rattrapage lorsque l'élève est revenu en cours. Ce service est gratuit pour les familles.



2 / 3

Procédure mise en place

Le SAPAD concerne les élèves scolarisés à partir de la grande section dans un établissement public ou privé sous contrat, en arrêt de maladie supérieur à deux semaines consécutives hors vacances scolaires, ou souffrant d'une maladie chronique entraînant des absences fréquentes dont la durée totale est au moins équivalente à deux semaines. Les établissements contactent la coordonnatrice du SAPAD qui précise la marche à suivre en fonction de chaque situation (éventuellement organisation d'une réunion préalable) puis se met en rapport avec la famille pour proposer l'intervention du SAPAD dans le cadre d'un PAI ou de façon indépendante.

Le modèle du dossier de demande se trouve sur le site de la **Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes** : <http://www2.ac-nice.fr/DSDEN06/cid91050/service-d-assistance-pedagogique-a-domicile-sapad.html>

Il doit être remis par les parents au chef d'établissement qui le transmet, après avis, au médecin de l'éducation nationale, en y joignant un emploi du temps de l'élève ainsi que les coordonnées du professeur principal. Le médecin de l'éducation nationale le transmet, après avis, au médecin conseiller technique de l'Inspecteur d'académie, qui le transmet à la coordonnatrice du SAPAD.

Modalités de mise en œuvre

Après une concertation avec les différents partenaires (établissement scolaire, médecins, famille, enseignants...) l'Inspecteur d'académie arrête sa décision en fonction des avis de l'établissement scolaire et du médecin de l'éducation nationale et selon les moyens disponibles. Si la décision est favorable, la coordonnatrice recherche des professeurs volontaires pour la mise en œuvre de cours à domicile.

L'enseignant volontaire remplit et retourne au service la fiche de candidature dont le modèle se trouve sur le site de la **Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes** : <http://www2.ac-nice.fr/DSDEN06/cid91050/service-d-assistance-pedagogique-a-domicile-sapad.html>

La décision arrêtée par l'Inspecteur d'académie est notifiée au professeur volontaire, à l'établissement ou à l'école.

Dans un souci d'efficacité, et devant le nombre croissant d'enfants ou adolescents faisant appel à nos services au cours de leur maladie, je vous demande de bien vouloir mobiliser, au sein de votre établissement, toutes les ressources disponibles et nécessaires. Je pense en priorité aux professeurs en sous-service, ainsi qu'aux TZR en collège et lycée auxquels une participation doit être proposée dès qu'un élève de votre établissement a recours au SAPAD. Au-delà de ces personnels, l'ensemble des enseignants de votre établissement doit être sensibilisé à cette prise en charge dès qu'un élève la nécessite. Le recours par la coordonnatrice à des enseignants d'autres établissements doit rester exceptionnel.

J'attire votre attention sur le fait que seuls les enseignants titulaires peuvent participer au SAPAD. Les professeurs stagiaires, vacataires, retraités, les assistants d'éducation ne peuvent être rémunérés en HSE. Sous certaines conditions, les enseignants contractuels sont admis à participer au SAPAD.



3 / 3

Modalités de rémunérations

Le professeur qui intervient au domicile de l'élève est rémunéré en HSE sur présentation de son ordre de mission.

Les interventions doivent suivre le rythme scolaire et aucune intervention ne peut se dérouler hors la présence d'un adulte.

Une séance correspond à une heure.

Je compte sur votre solidarité et votre engagement personnel, en liaison avec mes services, pour apporter, comme les années précédentes, l'aide la plus efficace, la plus rapide et la plus adaptée aux besoins de ces enfants ou adolescents malades.

Signé

Michel-Jean FLOC'H